

**DU GENIE DEMOCRATIQUE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT,
OU DE QUELQUES FAÇONS DE CONJUGUER LES DROITS DES ENFANTS
A LA LIBRE EXPRESSION, A LA SECURITE, A L'EDUCATION ET AUX LOISIRS.**

Frédéric Jésus*

J'ai exercé la psychiatrie infanto-juvénile de secteur public - responsabilité de services, consultations ambulatoires de proximité - de février 1979 à juillet 2014. J'ai assuré de la sorte un accueil attentif et une disponibilité active, éclairée par une écoute respectueuse et confiante, à de nombreux enfants et jeunes de moins de 18 ans et à leurs parents de toutes conditions, ainsi qu'à de multiples professionnels en relation avec eux. Mes premiers engagements professionnels auprès des uns et des autres m'ont rendu impatient de pouvoir consolider les principes qui guidaient mes pratiques. Il me tardait de pouvoir les inscrire dans une vision à la fois proche des réalités complexes du quotidien et ouverte à une éthique universelle. J'insiste sur le fait d'avoir reçu des familles de toutes conditions, origines et destinées, et je précise m'être senti honoré qu'elles me confient non seulement leurs problèmes mais aussi, bien souvent, les idées qu'elles avaient des solutions à y apporter. Je me suis donc considérablement instruit au contact de ces enfants et de ces familles. Mais je n'ai pu commencer à donner suite aux savoirs éminemment profanes ainsi construits et à les mettre en perspective dans le sens de l'intérêt général que lorsque la référence commune que je recherchais m'est arrivée, comme à tant d'autres, sous la forme riche, ambitieuse et austère de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Avant même l'adoption de la CIDE par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 novembre 1989, j'avais eu l'audace, déjà : de me pencher de près et de chercher à intervenir sur les mauvais traitements de tous ordres infligés à des enfants par leurs familles ou par les institutions ; de créer l'un des premiers services publics d'accueil familial thérapeutique en France, aux indications larges, aux durées de séjour courtes, et à l'évaluation duquel les enfants et les parents étaient systématiquement associés ; de travailler dans la foulée, pour le ministère de la Solidarité nationale et de l'Essor familial du Burkina Faso, au montage d'un dispositif d'accueil familial quasi bénévole, mais accompagné par l'Etat, en faveur d'enfants abandonnés ou rejetés et le plus souvent destinés, de ce fait, à la maladie, la mort, la délinquance précoce ou l'adoption internationale. Chaque fois, j'avais ressenti le vif besoin de connecter mes tâtonnements éthiques et méthodologiques « de terrain » à une dynamique largement partagée et susceptible de me doter, sinon de normes, du moins d'incitations à tenir bon dans l'exigence de dignité dont je pressentais le bien fondé.

Je ne vais pas détailler article par article les lumières, en même temps que les feux verts pour l'utopie, que j'ai reçus de la CIDE. Chacun sait qu'elle place la barre assez haut dans la plupart des domaines qu'elle aborde. Et on connaît les stimulations qui en résultent pour les professionnels et les militants, et celles qu'elles procurent ainsi à leurs recherches. Je souhaite surtout souligner ici à quel point, plus encore que le contenu de chacun de ses articles, c'est l'intrication initiale des uns et des autres ou leurs rapprochements résolus qui confèrent à la CIDE le meilleur de sa force et de son efficacité pour cheminer asymptotiquement vers « l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 3).

* *Consultant. Vice-président de DEI-France*

C'est notamment la raison pour laquelle, à partir de 1991, j'ai interrompu mes activités médicales à deux reprises : d'abord, pendant 9 ans, pour travailler au service de ministères et de départements ; puis pendant 8 ans en tant que chargé de mission au sein d'une grande ville ; et, ceci, dans les champs de leurs politiques sanitaires et sociales, puis familiales et éducatives. Après quoi, j'ai fait en sorte de mener conjointement des consultations pédopsychiatriques ambulatoires publiques et des activités privées de consultant et de formateur, ces dernières étant étroitement articulées avec mes engagements militants dans le domaine des droits de l'enfant et dans celui de l'éducation populaire.

Le seul intérêt de ces évocations biographiques est de mettre l'accent sur le fait que la prise en considération globale de l'enfant, de ses besoins, de ses aspirations mais aussi de l'ensemble de ses droits, telle que la promeut la CIDE, a été de nature à orienter l'exercice de mon premier métier, formaté par l'approche individuelle et subjective, vers des pistes polarisées par le souci de l'action politique à plus large échelle, et si possible globale elle aussi. Une action caractérisée, pour ce qui me concerne, par les interventions auprès des décideurs administratifs et politiques et de leurs services plutôt que par les moyens plus visibles mais plus fragiles du mandat électif.

Les années 1990 – 2000 ont consolidé, approfondi et étendu les convictions que la pratique médicale avaient déjà forgées en moi et selon lesquelles les enfants et les jeunes – mais aussi les parents – sont des experts incontournables, parce que placés en première ligne, de leurs cadres de vie, de leurs conditions de vie, de leurs difficultés de vie et, parfois, de leurs accidents de vie. Aucune intervention ou politique publiques ne peut donc être raisonnablement conçue, mise en place et évaluée pour eux sans l'être avec eux, au risque sinon qu'ils la perçoivent parfois comme pensée et menée contre eux. C'est avec la CIDE que j'eus la révélation de ce que mes intuitions, mes convictions et mes ambitions à ce sujet disposaient enfin d'une puissante base juridique permettant de les inscrire durablement dans les pratiques familiales et institutionnelles. Ainsi, tout particulièrement, les droits de l'enfant à la protection de base (art. 3), notamment et en premier lieu par ses parents (art. 18), ou « *contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* » (art. 19), se trouvent-ils particulièrement renforcés :

- par les droits de ce même enfant « *d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* » (art. 12) ;
- mais aussi par « *le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention* » (art. 5).

Ainsi la sécurité d'un enfant, et plus largement son bien-être (déterminé par le respect de nombreux autres articles de la CIDE), seront-ils accrus par son droit à s'exprimer librement à ce propos et à voir sa parole prise en compte, par exemple pour faire état de ce qui affecte cette sécurité et ce bien-être et pour en obtenir la remédiation. Réciproquement, sa liberté d'expression sera renforcée par les conditions de sécurité physique, psychologique, sociale et environnementale qui rendent son exercice possible. Les parents partagent quant à eux avec les pouvoirs publics (et donc les professionnels de l'enfance et de la famille) le droit et le devoir de veiller à ce que l'enfant puisse faire valoir l'ensemble de ses droits.

Autrement dit, un projet de bientraitance globale des enfants doit mobiliser activement les parents et les professionnels – dont la bientraitance respectueuse et mutuelle est également valorisée par l'esprit et, souvent, la lettre de la CIDE – mais aussi les enfants eux-mêmes en ceci que leurs expertises d'expérience et d'usage sur ce que les adultes leur dispensent est de nature à en améliorer sans cesse les caractéristiques.

Nous voici parvenus au 25^{ème} anniversaire de l'adoption de la CIDE. Et il y a toujours beaucoup à améliorer – ce que vont souligner en 2015 le rapport gouvernemental et, surtout, les rapports associatifs remis au Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'occasion de l'examen périodique de la situation française. Malgré tout, nous ne régressons pas, ou moins souvent qu'avant la CIDE, ou moins impunément. Nous progressons même ! Lentement certes, mais pourquoi ne pas se réjouir, dès aujourd'hui et pour demain, de ce que des progrès soient acquis ? Ils semblent profonds, sinon durables. Que l'on pense par exemple à la façon dont les décisions se prennent en famille, dans de nombreux pays au monde, et à ce qu'il en était de l'autoritarisme patriarcal il y a encore un demi-siècle. Que l'on pense, autre exemple, à la récente attention et aux réelles réponses enfin apportées à la douleur, du moins physique, chez les enfants. Etc. Dès lors, pourquoi ne pas se retrousser les manches et se mêler aux nouveaux ateliers qui s'ouvrent, encore et toujours, aux carrefours des différents droits des enfants ?

Le 28 octobre 2014, soit un mois avant son fameux 25^{ème} anniversaire, il m'a ainsi été donné de voir la CIDE éclairer quelques nouvelles perspectives parmi celles qui s'annoncent (ou qui se manifestent déjà) à la jonction prometteuse des droits des enfants à l'expression, à l'éducation et aux loisirs. Je participais ce jour-là, à Villeurbanne, à une table ronde organisée, dans le cadre du 10^{ème} Congrès national de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (Anacej), par l'association *Jets d'encre* sur le thème : « *Un journal jeune dans chaque ville* ». Cette association, créée en 2004, « *par des jeunes et pour des jeunes* » ... « *se fixe pour objectif de fédérer, de valoriser, de développer et de défendre les expériences de presse écrite réalisées par les jeunes, qu'elles aient pour origine le cadre scolaire et universitaire ou non* ». Pour de multiples raisons (socio-culturelles, politiques, juridiques et d'opportunités matérielles), la presse ainsi fédérée est essentiellement lycéenne, même s'il existe en proche périphérie de ce noyau historique un nombre mal connu de journaux de jeunes créés, réalisés et diffusés à l'échelle de quartiers, de villes, de communautés rurales ou de communautés sociales.

Au plan juridique, l'essor de la presse lycéenne doit beaucoup :

- à l'article 13 de la CIDE, qui stipule que « *l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* » ;
- à un décret du 18 février 1991 et à une circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 6 mars 1991, laborieusement et fort limitativement déduite de cet article 13, et actualisée par une autre circulaire du 1^{er} février 2002.

Il en ressort que la presse lycéenne, et elle seule, bénéficie de la possibilité de déroger au cadre général de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse - qui requiert entre autres contraintes la désignation d'un directeur de publication majeur - en recourant à un statut réservé aux journaux « *internes à l'établissement* »,

plus souple, et selon lequel la fonction de « *responsable de la publication* » peut-être exercée par un lycéen majeur ou (avec l'autorisation de ses parents) mineur.

Pour le dire plus crument, l'application effective de l'article 13 de la CIDE aux mineurs semble aujourd'hui réservée, en France, aux seuls lycéens. Qui en font d'ailleurs bel usage ... même si la réglementation n'autorise la diffusion de leurs journaux qu'au sein de l'établissement et auprès des familles des « élèves » ! Cela manque donc singulièrement d'espace. Et de temps : celui dont disposent les jeunes journalistes pour déployer leur écriture et leur graphisme dans ce cadre dépasse rarement trois ans, soit celui de leur scolarité au lycée. Les contenus rédactionnels s'en ressentent : on y traite essentiellement, d'une part de la vie de l'établissement, d'autre part de grands enjeux nationaux ou internationaux. Mais rarement des territoires de vie des lycéens, ni de celui où leur lycée est implanté. Ni de l'envie (ou non) de s'y engager, et de s'en donner les moyens.

Les animateurs de *Jets d'encre* ont bien vu le piège, et ont fait savoir au Congrès de l'Anacej qu'ils entendent désormais militer en faveur du droit des lycéens de publier dans un cadre extérieur au lycée et surtout du droit des collégiens, des apprentis, des très jeunes travailleurs et chercheurs d'emploi, etc. à produire librement écrits et journaux. L'association propose à cet effet d'abaisser le droit de publication à 16 ans révolus. Son livre blanc « *Quel avenir pour la presse jeune ?* » rendu public au même moment comporte d'autres propositions, dont plusieurs visent aussi à l'encouragement et au développement de la presse jeune à l'échelle des quartiers, des villes, des secteurs ruraux – autrement dit des territoires de proximité.

Je trouve pour ma part ces propositions excellentes, quoiqu'un peu timides s'agissant de l'âge de 16 ans. Après tout, l'article 12 de la CIDE laisse comprendre que seul l'égard dû à l'âge et au degré de maturité d'un enfant peut limiter le droit à sa liberté d'expression, tel que décrit et bordé par l'article 13 ; et il laisse clairement entendre, rappelons-le, que cette expression doit être dûment prise en considération. Dès les années 1920, Célestin Freinet n'avait-il d'ailleurs pas introduit l'imprimerie à l'école élémentaire en proposant aux enfants de réaliser des journaux conçus de manière coopérative dans leurs classes et de les diffuser à des correspondants proches ou lointains ?

Quoiqu'il en soit, les prises de position de *Jets d'encre* leur confèrent, au vu de l'actualité politique et institutionnelle, une profondeur stratégique bienvenue dont j'ai pris conscience à l'occasion de la table ronde de Villeurbanne, et dont l'hypothèse a semblé satisfaire – quoique sans enthousiasme - le jeune auditoire auquel je l'ai soumise. Une profondeur à deux coups, en quelque sorte, car reliée à deux échelles de temps, et que je perçois comme suit.

On pourra certes me taxer d'utopisme, comme certains le firent il y a dix ans lorsque je publiai un livre sur la coéducation : il n'en reste pas moins que la loi du 8 juillet 2013 « *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école* » et les décrets et circulaires qui l'ont accompagnée ouvrent des pistes encourageantes pour qui entend promouvoir et concrétiser une conception globale et démocratique de l'éducation, et ceci dans un contexte de proximité valorisant les réalités – difficultés et ressources – des personnes et des territoires.

Ainsi en va-t-il de l'incitation faite aux communes et aux intercommunalités d'élaborer des « Projets éducatifs de territoire » (PEdT). Pour perfectible qu'elle soit - car pour l'heure encore trop souvent « primaro-scolaro-centrée » et technocratiquement conçue - , elle pourrait aboutir à terme à ce que ces collectivités locales s'intéressent à l'ensemble des espaces, des temps, des contenus et des acteurs de l'éducation (familiale, institutionnelle, non formelle) des enfants de la naissance à 18 ans vivant sur leur territoire, et ceci en

conformité avec les articles 28 et 29 de la CIDE. La finalité de tels projets est en effet de garantir progressivement la cohérence et la continuité des interventions éducatives en suscitant le partage et la poursuite d'ambitions communes, sur le long terme, entre les intervenants. Dans ce but, ce sont non seulement les constats, avis et propositions des professionnels, des administrations, des élus locaux et des acteurs associatifs qu'il importe de recueillir, mais aussi à l'évidence ceux des parents dans leur diversité, mais encore ceux des enfants et des jeunes, et ceci à chacune des grandes étapes du PEdT (élaboration, mise en œuvre, évaluation de processus et de résultats). S'agissant toutefois de la participation démocratique des enfants et des jeunes, le fréquent manque de conviction et de volonté politiques est renforcé par le déficit de méthodologie et de supports permettant d'organiser éthiquement et efficacement la consultation, la concertation voire même la co-décision locales avec eux sur les questions qui les intéressent et les concernent.

C'est pourquoi l'hypothèse que la presse jeune - lycéenne mais surtout, plus largement, de territoire – puisse contribuer à de tels échanges mérite d'être sérieusement envisagée et activement développée. Au moyen de reportages, d'interviews, d'enquêtes, de tribunes libres, d'éditoriaux, de bandes dessinées, de renvois sur des liens *internet*, etc., cette presse serait en mesure d'apporter son concours éclairé et éclairant à un processus de PEdT s'adressant aux jeunes de 12 à 18 ans et soucieux de viser puis de vérifier auprès d'eux la pertinence tant de ses objectifs que de ses réalisations, notamment dans les domaines non exclusivement scolaires.

Lors de la table ronde du 28 octobre 2014, de jeunes journalistes, identifiant les freins à l'approfondissement et à l'extension de la presse jeune, évoquaient entre autres les effets « intimidants » du manque de formation (technique et juridique) et de moyens matériels et financiers, de l'exposition personnelle des auteurs par l'écriture (incluant la lumière portée sur leurs « fautes » d'orthographe) et de la crainte d'échouer. Une intimidation qui, selon eux, aboutit à un déficit en volontaires pour créer, rejoindre ou prendre la relève d'un journal.

Ces observations m'ont fait repenser aux conditions de mise en œuvre de la réforme des rythmes non seulement scolaires mais, plus généralement, éducatifs et de vie qui ont accompagné l'adoption de la loi du 8 juillet 2013 et motivé l'engagement de démarches de PEdT. Les intenses débats suscités par cette réforme ont eu l'avantage de permettre à tous – enseignants, parents, élus, animateurs eux-mêmes – de reconsidérer à la hausse les apports de l'éducation pendant les temps libres, abusivement qualifiés de « périscolaires » et d'« extrascolaires », et de prendre conscience de l'existence et des effets des graves inégalités de tous ordres des enfants et des jeunes devant eux-ci. Les jeunes, quant à eux, connaissent depuis longtemps l'importance de tels apports. Dans l'éditorial du journal réalisé à chaud par de jeunes journalistes lors des 13^{èmes} *Neuj'pro* (Rencontres nationales des professionnels et des élus de la jeunesse), tenues à Vichy les 8, 9 et 10 octobre 2014, on pouvait lire : « *tout ce que nous avons vécu en dehors du système scolaire par le biais de ce qu'on appelle l'éducation populaire, dans son sens large et positif, [nous donne] envie de dire à quel point l'apprentissage en dehors de l'école est l'essence du projet de vie, du développement personnel et de la compréhension du monde* ». Une phrase sans doute glaçante pour le « système scolaire » mais qui valorise à sa façon l'article 31 de la CIDE : « *1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».

A l'heure où parents, élus locaux, animateurs des services municipaux et des associations d'éducation populaire conventionnées par eux, enseignants critiques ou attentifs s'interrogent sur les contenus éducatifs dont peuvent être dotées les 3 heures hebdomadaires non scolaires libérées par la réforme des rythmes aux âges de l'école primaire, on songe à la façon dont nombre de pédagogues ont su, à la façon de Célestin Freinet, et cherchent encore à concilier les articles 12, 13, 28, 29 et 31 de la CIDE. On se prend à rêver que, dès l'école pré-élémentaire, le graphisme et l'écriture soient présentés aux enfants comme des expériences de liberté d'expression et pas seulement comme des disciplines sanctionnables et ... « intimidantes » à acquérir dans des délais impartis. Autrement dit que le rapport à la page blanche (ou à l'écran blanc) soit dédramatisé jusqu'au point où le plaisir, la possibilité, la motivation d'y tracer un libre propos et de librement le diffuser prenne les devants chez l'enfant en apprentissage de l'exercice de ces libertés et de bien d'autres encore. Mais on se dit aussi que la découverte de ces aspects et de cette fonction de l'écrit pourrait aussi être confiée, en complément des apports spécifiques des parents et de l'école, à ces espaces temps depuis peu dénommés « nouvelles activités périscolaires » et à ceux qui se déroulent dans le cadre des centres de loisirs du mercredi et des « vacances scolaires ». En pratique, des ateliers de conception et de confection de journaux ou d'autres supports de communication pourraient ainsi être proposés, hors des espaces temps scolaires, aux enfants qui souhaiteraient explorer et acquérir, collectivement, les moyens d'y parvenir ensemble. On peut dès lors faire le pari, présent dans l'esprit de la CIDE, que la déscolarisation partielle (avec l'école) du droit des enfants à la libre expression serait propice, entre autres facteurs, à l'émergence de vocations plus nombreuses de jeunes journalistes susceptibles par la suite de se déployer et de susciter l'attention dans les collèges, les lycées, les quartiers, les villes, les communautés rurales et les communautés sociales.

La démocratie ne se déshonorerait pas de rechercher dans la CIDE une partie des occasions et des promesses de renouveau durable dont les enfants, mais aussi les adultes, ont manifestement besoin pour envisager le présent et l'avenir avec l'idée que le pouvoir de penser, de dire et d'agir reste sinon à conquérir, du moins à partager. Rendez-vous dans 25 ans !

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2014 - Du génie démocratique de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-jesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-jesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0480-8